
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015 –461 DU 07 SEPTEMBRE 2015
portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'Ecole de Formation des
Personnels d'Encadrement de l'Education
Nationale (EFPEEN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Vu** le décret n° 2012-538 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** le décret n° 2005-061 du 14 février 2005 fixant les indemnités des membres des organes d'administration des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** le décret 2010-634 du 31 décembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement

ct

f

de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 21 et 22 juillet 2015,

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA DENOMINATION, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'ECOLE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Chapitre 1 : De la dénomination

Article 1^{er} : L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale en abrégé EFPEEN est la nouvelle dénomination du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale en abrégé CFPEEN.

Chapitre 2 : De la mission

Article 2 : L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

L'EFPEEN est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement secondaire.

Article 3 : L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale a pour mission, la formation des cadres des corps d'encadrement et de contrôle des enseignements maternel, primaire, secondaire général et de la formation technique et professionnelle du secteur public, ainsi que des personnels de l'administration scolaire et universitaires des secteurs public et privé.

Chapitre 3 : Des attributions de l'EFPEEN

Article 4 : L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale assure :

• ***dans le domaine de l'encadrement et du contrôle :***

✓ ***pour le compte des enseignements maternel et primaire:***

- la formation initiale et continue des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- la formation initiale et continue des inspecteurs des enseignements maternel et primaire.

d

✓ **pour le compte de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle:**

- la formation initiale et continue des inspecteurs de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle ;
- la formation initiale et continue des conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle.

• **dans le domaine de l'administration scolaire :**

- la formation initiale et continue des conseillers d'orientation scolaire ;
- la formation initiale et continue des personnels de l'administration scolaire et universitaire (administrateurs scolaires et universitaire, attachés d'administration scolaire et universitaire, secrétaires d'administration scolaire et universitaire, chefs d'établissement, censeurs, surveillants généraux, planificateurs de l'éducation, etc.).

Article 5 : En formation initiale, l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale accueille les stagiaires béninois des deux (2) sexes du secteur public, après un concours national.

Les Béninois du secteur privé et les étrangers y sont admis, à titre payant, sur étude de dossier, au prorata du nombre de places à eux réservées.

Toutefois, la formation des inspecteurs est exclusivement réservée aux seuls candidats du secteur public.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes de gestion de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Conseil Pédagogique;
- le Conseil des Professeurs.

Chapitre 4 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe d'orientation et de décision de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale.

Il exerce son action dans tous les domaines qui intéressent la vie politique, morale, financière, économique et matérielle de l'école.

Le Conseil d'Administration délibère sur les améliorations à apporter au fonctionnement de l'EFPEEN.

Il examine et arrête à la fin de l'année sociale qui correspond à l'année civile et qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, le projet de budget de l'année suivante.

Il délibère également sur les projets de convention et les emprunts à contracter par l'EFPEEN.

Le Conseil d'Administration :

- définit les modalités de gestion des dotations et subventions ;
- approuve les dons ou legs au profit de l'EFPEEN;
- approuve les programmes d'activités de l'EFPEEN ;
- examine et approuve les états financiers des exercices précédents ainsi que le rapport annuel d'activités du directeur de l'EFPEEN ;
- adopte le manuel de procédures administrative, financière et comptable de l'EFPEEN ;
- approuve le plan de recrutement ainsi que les salaires des agents émergeant au budget de l'EFPEEN ;
- fixe les indemnités, primes et autres avantages du directeur et du personnel sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement définis ;
- évalue les performances de l'EFPEEN sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- approuve et autorise les projets à lui soumis par le directeur ;
- propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications utiles au présent décret pour assurer le bon fonctionnement et le développement de l'EFPEEN.

Article 8 : Le Conseil d'Administration tient deux (02) sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur de l'EFPEEN ou de la moitié de ses membres ou encore, sur la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'EFPEEN l'exige.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents sont dûment représentés, ou atteint la majorité absolue du nombre des administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou dûment représentés et constatés par un procès-verbal signé du président et du secrétaire de séance. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et compte pour double.

En cas d'absence du président, le vice-président assure la présidence de la séance. En cas d'absence de ce dernier, le Conseil d'Administration désigne en son sein un président de séance.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de treize (13) membres :



Président : Le représentant du Ministre de tutelle;

Vice-président: Le représentant du Ministre des enseignements maternel et primaire ;

Membres désignés:

- un (01) représentant du Ministre chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le directeur des ressources financières et du matériel du ministère de tutelle ;
- le directeur des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement secondaire ;
- le directeur des ressources humaines du ministère chargé des enseignements maternel et primaire.

Membres élus:

- trois (03) représentants des personnels enseignants de l'EFPEEN à savoir un universitaire, un inspecteur de l'enseignement secondaire et un inspecteur de l'enseignement primaire ;
- un (01) représentant des stagiaires et
- un (01) représentant du personnel.

Les enseignants, le personnel et les stagiaires se réunissent en assemblée générale pour élire, au niveau de chaque assemblée, leur représentant au Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut consulter toute personne-ressource en cas de besoin.

Article 11: Le directeur de l'EFPEEN assure le secrétariat du Conseil d'Administration et peut, dans ce cas, se faire assister de collaborateurs. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 12 : Il est alloué à chaque membre du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction, un émolument conformément au décret n° 2005-061 du 14 février 2005 fixant les indemnités des membres des organes d'administration des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Chapitre 5 : Du comité de direction de l'EFPEEN

Article 13 : L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et une bonne connaissance des secteurs des enseignements supérieur, secondaire, primaire et maternel.



Le Comité de Direction de l'EFPEEN est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des autres Conseils de l'école.

Article 14 : Le directeur de l'EFPEEN est chargé d'organiser les formations et d'en assurer la certification.

La gestion quotidienne de l'EFPEEN est assurée par le Directeur.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la gestion de l'Ecole et la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la coordination des Services de l'Ecole et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'investissement de l'Ecole et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- de diriger le comité de direction de l'école ;
- de mettre en application les décisions du Conseil d'Administration ;
- d'exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Ecole en collaboration avec les services ;
- de soumettre au Conseil d'Administration les projets de recrutement ou de licenciement du personnel contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, les projets de salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel contractuel à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- de veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- de proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Ecole ;
- de soumettre au Conseil d'Administration les états financiers pour adoption.

Article 15 : Le Directeur de l'EFPEEN peut être assisté d'un Directeur Adjoint. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur. Dans ce cas, le Directeur de l'EFPEEN définit expressément les attributions de son adjoint par note de service.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale est structurée en sept (7) services :

- un secrétariat administratif ;
- un service des études des enseignements maternel et primaire ;
- un service des études des enseignements secondaires général, technique et professionnel ;
- un service de la scolarité et des examens ;

- une agence comptable ;
- un service informatique et de la documentation ;
- un service du suivi et des affaires sociales.

En cas de nécessité, le directeur peut créer un secrétariat particulier dont les attributions seront fixées par note de service.

Article 17 : Le secrétariat administratif exécute les activités de secrétariat. A ce titre, il est chargé de :

- réceptionner, enregistrer et de ventiler les courriers, conformément aux instructions du directeur ;
- mettre en forme et d'acheminer toutes les correspondances et tous les dossiers ;
- coordonner les travaux de secrétariat en relation avec les autres services ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- classer et de tenir les dossiers et les archives;
- traiter les courriers et d'exécuter tous travaux confidentiels à lui confiés par le directeur ;
- élaborer les projets de contrat de travail du personnel, conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Les services des études assistent la direction dans l'organisation des formations.

A ce titre, ils sont chargés de l'établissement des emplois du temps et de la coordination des activités pédagogiques sous le contrôle du directeur.

Le service des études des enseignements maternel et primaire assure les tâches relatives aux formations relevant du domaine des enseignements maternel et primaire.

Le service des études des enseignements secondaires général, technique et professionnel assure les tâches relatives aux formations relevant du domaine de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle.

Article 19 : Le service de la scolarité et des examens est chargé :

- d'exécuter toutes les opérations nécessaires au bon déroulement des inscriptions des stagiaires ;
- de suivre le dépôt et le traitement des rapports et des mémoires de fin de formation ;
- d'assurer l'organisation technique des contrôles de connaissances et des examens de fin de formation ;
- d'établir et de remettre les diplômes et attestations de fin de formation.

Article 20 : L'agence comptable est dirigée par un agent comptable.

Le Ministre chargé des finances, sur requête du Ministre de tutelle nomme l'agent comptable. Ce dernier est le seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Ecole.

Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'agent comptable sous l'autorité du Directeur est chargé :

- d'élaborer les projets de budget et les plans de travail annuels ;
- de gérer les ressources matérielles et financières conformément au manuel de procédures et aux textes en vigueur ;
- d'élaborer les projets de conventions financières et d'emprunts ;
- de faire les inventaires périodiques du patrimoine de l'EFPEEN ;
- d'établir les comptes de gestion et les états financiers conformément aux procédures et délais légaux ;
- d'élaborer les projets des comptes sociaux annuels.

Article 21 : Le service de l'informatique et de la documentation est chargé :

- d'assurer la maintenance du réseau informatique et de la plateforme de l'école ;
- d'assurer l'archivage électronique des documents ;
- d'établir les demandes d'approvisionnement en documents et matériel didactique et d'assurer l'entretien de l'existant ;
- de favoriser aux usagers les conditions d'accès aux documents et matériel didactique.

Article 22 : Le service du suivi et des affaires sociales est chargé :

- de veiller au respect des normes prescrites en matière de conduite des stagiaires ;
- de promouvoir un environnement favorable à une meilleure intégration, une meilleure entente et une acceptation réciproque des acteurs de l'école ;
- d'apprécier la pertinence des demandes d'autorisation d'absence des stagiaires et les transmettre après avis au directeur ;
- de faire observer la discipline conformément au règlement intérieur ;
- de vérifier l'effectivité et le bon déroulement des activités d'encadrement (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, stages, sorties pédagogiques, etc.).

Article 23 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur. Les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Article 24: Il est créé un comité de direction en abrégé CoDir, placé sous la présidence du directeur de l'EFPEEN et composé du Directeur Adjoint, des chefs de service et de deux représentants du personnel. L'avis du comité est consultatif. Le CoDir se réunit en séance ordinaire une fois par mois, sur convocation du directeur qui lui soumet un ordre du jour. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur ou de la majorité de ses membres.

Le secrétariat des réunions du CoDir est assuré par le chef du secrétariat administratif qui élabore le relevé des tâches et est chargé du suivi de leur exécution.

Chapitre 6 : Du Conseil Scientifique

Article 25 : Le Conseil Scientifique est un organe de consultation, d'assistance et de décision, ayant pour mission d'assurer au plan qualitatif, l'adéquation entre les besoins réels en formation des personnels d'encadrement et la formation donnée à l'EFPEEN.

Article 26 : Le Conseil Scientifique est l'instance suprême de validation et d'approbation de toutes les décisions académiques et pédagogiques de l'EFPEEN.

Article 27 : Le Conseil Scientifique procède :

- au contrôle de la qualité scientifique et de la pertinence des programmes ;
- à l'évaluation des grilles et programmes des cours et décide des aménagements nécessaires à leur amélioration et à leur réadaptation.

Il examine :

- les demandes de dispense en vue d'une inscription en année supérieure d'études ;
- les cas de transfert pour les stagiaires en provenance d'autres structures de formation similaire et/ou appartenant à d'autres espaces ;
- les demandes de valorisation des acquis de l'expérience ou des acquis professionnels ;
- les dossiers d'inscription pour des formations spécialisées ou à la carte.

Il donne son accord notamment en ce qui concerne :

- la révision et la reformulation des objectifs de formation en vue de leur adéquation avec les besoins académiques et pédagogiques d'un secteur donné d'activités ;
- l'ouverture de nouvelles filières de formation en conformité avec les attributions de l'EFPEEN ;
- les programmes de recyclage et de perfectionnement des extrants de l'école.

Le Conseil Scientifique entretient une liaison permanente entre l'EFPEEN et les services utilisateurs des diplômés de l'école en ce qui concerne le placement, l'encadrement et l'utilisation des stagiaires.

Le Conseil Scientifique assure le contrôle des aptitudes et des équivalences en cas de besoin pour des stagiaires à leur entrée à l'EFPEEN.

Article 28 : Le Conseil Scientifique est composé de treize (13) membres :

Président : Le directeur de l'EFPEEN

• **Secrétaire Permanent** : Un universitaire

• **Membres** :

- les deux (02) inspecteurs généraux pédagogiques des ministères chargés des enseignements maternel, primaire et secondaire ;

- les chefs des services des études et des examens de l'EFPEEN ;
- trois représentants des structures de pédagogie universitaires (à raison de : un pour les sciences exactes, un pour les sciences techniques et un pour les lettres et sciences de l'homme) ;
- un inspecteur de l'enseignement secondaire général ;
- un inspecteur de l'enseignement technique et professionnel ;
- un inspecteur des enseignements maternel et primaire.

Le Conseil Scientifique se réunit en séance ordinaire une fois l'an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 29: Les membres du Conseil Scientifique sont nommés, sur proposition de son président, par arrêté du ministre de tutelle de l'EFPEEN.

Article 30 : La liste des membres du Conseil Scientifique est actualisée tous les trois (3) ans.

Chapitre 7 : Du Conseil Pédagogique

Article 31 : Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- définir le projet de programme de chaque type de formation à soumettre au Conseil Scientifique ;
- programmer les activités pédagogiques;
- évaluer la qualité et la régularité des enseignements;
- contrôler la qualité des activités de professionnalisation et des stages;
- animer et faire des suggestions relatives aux innovations dans les disciplines.

Article 32 : Le Conseil Pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

Président: le directeur de l'EFPEEN ;

Vice-président: l'inspecteur général pédagogique du ministère demandeur de la formation ;

Rapporteur: le chef du service des études concerné par la formation ;

Membres:

- le directeur de la réglementation et du suivi des carrières au ministère chargé de la fonction publique ;
- le directeur des ressources humaines du ministère demandeur de la formation ;
- le directeur de l'enseignement maternel et le directeur de l'enseignement primaire ou leurs représentants pour les formations concernées par les stagiaires provenant du ministère chargé des enseignements maternel et primaire ;
- le directeur de l'enseignement secondaire général et le directeur de l'enseignement technique pour les formations concernées par les stagiaires

provenant du ministère chargé de l'enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle ;

- le directeur des examens et concours du ministère demandeur de la formation ;
- le directeur de l'institut national pour la formation et la recherche en éducation ;
- le directeur de l'institut national d'ingénierie de formation et de renforcement des capacités des formateurs ;
- deux (2) encadreurs de l'EFPEEN par filière (un universitaire et un inspecteur) ;
- un représentant des stagiaires par promotion.

Article 33 : Le Conseil Pédagogique se réunit, sur convocation de son président, au début et à la fin de chaque cycle de formation. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 34 : Le Conseil Pédagogique est érigé en conseil de discipline et statue, sur saisine du directeur de l'EFPEEN, sur les cas d'indiscipline des stagiaires. Il prononce des sanctions à l'encontre des mis en cause au terme de la procédure décrite au règlement intérieur.

Chapitre 8 : Du Conseil des Professeurs

Article 35 : Le Conseil des Professeurs est l'organe de l'EFPEEN chargé :

- de proposer la création de nouveaux enseignements ou de nouvelles filières à soumettre au conseil pédagogique pour avis ;
- de proposer des coefficients à affecter aux disciplines, aux matières ou aux champs de formation ;
- d'évaluer et sanctionner les études ;
- de proposer des réajustements à opérer après les évaluations.

Le Conseil des Professeurs peut être saisi d'autres questions relatives à la vie académique de l'EFPEEN, à la demande du directeur.

Article 36 : Le Conseil des Professeurs est composé de l'ensemble des encadreurs de l'EFPEEN pour le type de formation concernée. Il est présidé par le directeur.

Article 37 : Le Conseil des Professeurs se réunit au début et à la fin de l'année académique et/ou de la formation, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité, sur l'initiative de son président.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE ET DU CONTROLE

Chapitre 9 : Des ressources financières

Article 38 : Les ressources financières de l'EFPEEN proviennent :

- des subventions et dotations annuelles de l'Etat ;

- des frais de formation ;
- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des subventions des organismes nationaux et étrangers ;
- des produits issus de diverses prestations de l'école ;
- des emprunts ;
- des dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère.

Chapitre 10 : De la gestion financière

Article 39 : L'année sociale correspond à l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 40 : Le budget de l'EFPEEN est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 41 : Les montants des frais d'inscription et de formation des stagiaires béninois et étrangers sont fixés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces frais sont intégralement mis à la disposition de l'EFPEEN en versement unique par le demandeur de formation.

Article 42 : Les ressources de l'EFPEEN provenant de l'Etat sont versées dans un compte ouvert au trésor public au nom de l'EFPEEN.

Les ressources provenant des autres organismes ou d'autres sources sont versées dans un compte bancaire primaire ouvert au nom de l'EFPEEN.

Article 43 : Le directeur de l'EFPEEN est l'ordonnateur du budget.

Article 44 : Les dépenses de l'EFPEEN comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 45 : La comptabilité de l'EFPEEN est tenue conformément aux dispositions du système comptable en vigueur en République du Bénin.

Chapitre 10 : Du contrôle de gestion

Article 46 : L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale est soumise au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui sont fixés à l'Ecole sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 47 : Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'école. Dans ce cadre, il diligente périodiquement des contrôles et des audits.

Article 48 : Les organes de contrôle à compétence nationale ou sectorielle peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Article 49 : Le directeur est tenu de soumettre à la chambre des comptes de la Cour Suprême, les comptes et états financiers annuels de l'école.

Article 50 : L'école doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés,

éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles. Aucun frais afférent auxdits contrôles n'est imputable au budget de l'EFPEEN.

Article 51 : Aucun document comptable ou technique appartenant à l'EFPEEN ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'école sauf à en donner la décharge régulière au directeur ou à l'agent comptable en cas d'absence du directeur.

TITRE IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 52 : Il est nommé près de l'EFPEEN, un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales. Le commissaire aux comptes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 53 : Sans préjudice de ses attributions, conformément aux lois et règlements en vigueur, le commissaire aux comptes procède deux (02) fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an, à la vérification de tous les comptes de l'EFPEEN.

Le commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'EFPEEN à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu à un rapport général qui est adressé directement au directeur de l'EFPEEN, au président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des finances.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 54 : Le directeur, les membres du Conseil d'Administration et les membres du comité de direction sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et des autres lois en vigueur en République du Bénin.

Article 55 : Toute personne qui fait obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes et de tout organe chargé de contrôle sera punie conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur en République du Bénin.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56 : Le nombre de services composant la structure de l'EFPEEN n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre de tutelle peut créer d'autres services ou en supprimer par arrêté, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 57 : Les diplômes de fin de formation sont délivrés par l'école sous le sceau du ministère de tutelle.

Article 58 : La décision de dissolution de l'EFPEEN est prise en Conseil des Ministres, après un rapport motivé du Ministre de tutelle.

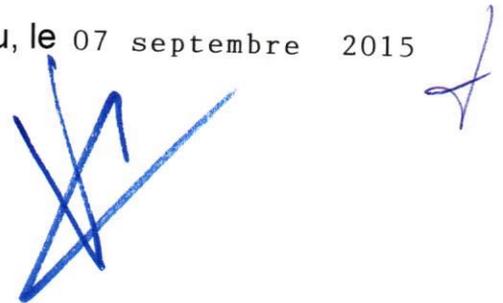
Dans ce cas, les actifs et les passifs de l'EFPEEN, notamment les biens meubles et immeubles sont versés au ministère de tutelle.

Article 59 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 60 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2010-634 du 31 décembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



François Adebayo ABIOLA



Komi KOUTCHE



Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Eléonore C. LADEKAN



Aboubakar YAYA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation
Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes,



Alassane SOUMANOU

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, VPM/ESRS 2 MEEFPD 2, MEESFTPRIJ 2, MTFPRAI 2, MEMP 2 AUTRES MINISTERES 22, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.

